

P.B.11.42.0. - RC/dx

aa / RC
Le 12 août 1971Note au Chef du DépartementAutorisations selon
l'article 271 CPS

Le 8 juillet 1971, le Conseil fédéral a adopté un arrêté donnant pouvoir aux départements et à la Chancellerie fédérale d'accorder l'autorisation nécessaire selon l'article 271, chiffre 1er, du Code pénal pour l'accomplissement sur le territoire suisse, en faveur d'un Etat étranger, de tout acte relevant des pouvoirs publics. La coordination en vue d'une pratique uniforme et restrictive sera assurée, en ce sens que toutes les demandes et autorisations devront être communiquées au Département de justice et police. Le Département politique aura à se prononcer dans les cas qui soulèvent des problèmes particuliers de politique étrangère et il recevra également communication de toutes les décisions prises au sujet des demandes d'autorisation. La compétence du Conseil fédéral demeure pour les cas qui revêtent une importance particulière sur le plan politique ou à d'autres égards.

En vertu de l'article premier, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juillet 1971, les départements peuvent déléguer leurs compétences, de façon générale ou en particulier, à leurs divisions ou à leur secrétariat. Dès lors, il nous paraît indiqué de charger la Division des affaires juridiques de traiter d'une façon générale ces cas au sein du Département politique, comme elle l'a d'ailleurs fait jusqu'à présent.

Si vous êtes d'accord avec cette solution, des directives seront données à ce propos aux autres services du Département ainsi qu'aux représentations à l'étranger.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Division des affaires juridiques

D'accord. Graber
13.8.71

